

Risques technologiques

La loi Bachelot et la sécurité du pers

Promulguée le 30 juillet 2003 et publiée le lendemain au *Journal officiel*, la "loi n° 2003-699 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages" a pour objet le renforcement des mesures de prévention à mettre en œuvre dans les quelque 670 installations à haut risque classées Seveso 2.

Contrôle accru de la sous-traitance

Certaines dispositions de cette loi, familièrement appelée "loi Bachelot" du nom de la ministre de l'Écologie et du Développement durable qui l'a soutenue, détaillent les dispositions à mettre en œuvre en matière de



sécurité du personnel travaillant dans ces établissements. Groupées au chapitre III de la loi (articles 7 à 16), elles abordent notamment deux grands thèmes : d'une part, les obligations concernant les interventions d'entreprises sous-traitantes, d'autre part, les droits et les moyens supplémentaires accordés aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Tous les décrets



En bref

Les directives Seveso

L'accident de Seveso en Italie le 10 juillet 1976 (emballage réactionnel dans une unité de chlorophénols et rejets dans l'atmosphère de dioxines) avait entraîné une prise de conscience des pays industrialisés sur le risque technologique majeur. Si bien que, le 24 juin 1982, était adoptée la directive européenne 82/501/CEE relative aux risques d'accidents industriels majeurs. Plus connue sous le nom de directive Seveso, elle a conduit à une prise en compte plus attentive et méthodique des accidents potentiels, tant par les exploitants que par les pouvoirs publics, et à la mise en place d'un dispositif global de prévention des risques. Depuis le 3 février 1999, elle est remplacée par la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996, baptisée Seveso 2. La nouvelle directive, avec un champ d'application simplifié et étendu, reprend les exigences de sécurité de la directive de 1982 et renforce les dispositions relatives à la prévention des accidents majeurs.

En France, les obligations créées par les directives Seveso ont été introduites par des adaptations de la réglementation sur les installations classées.

- Les usines classées Seveso "seuil bas" (ou catégorie 1) sont les établissements à risque. En octobre 2001, on en dénombrait 567 en France.
- Les usines classées Seveso "seuil haut" (ou catégorie 2) sont les établissements à haut risque. En octobre 2001, on en dénombrait 672. Quatre régions en comptent plus de 50 : Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Nord-Pas-de-Calais et Haute-Normandie.

Ces informations peuvent être retrouvées sur le site de l'INRS : www.inrs.fr, recherche simple : Seveso.

d'application de la loi n'ayant pas encore été publiés, certaines de ces dispositions présentent cependant un caractère encore très général. Concernant les interventions d'entreprises extérieures ou de travailleurs indépendants dans (ou à proximité de) une installation classée, la loi invite les chefs d'établissement des entreprises extérieures et utilisatrices à coopérer pour évaluer les risques liés à des interventions et à définir conjointement des mesures à mettre en œuvre sur le fondement des principes généraux de prévention.

Elle précise en outre que le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice doit s'assurer que le sous-traitant respecte bien les mesures de sécurité qui lui incombent avant, pendant et à l'issue de l'exécution de la tâche qui lui a été assignée. Il en va de sa responsabilité. L'autre grande innovation de la loi en matière de sous-traitance concerne l'obligation d'une "formation pratique et appropriée" au bénéfice des travailleurs extérieurs. À la charge de l'entreprise donneuse d'ordres, cette formation porte sur les risques

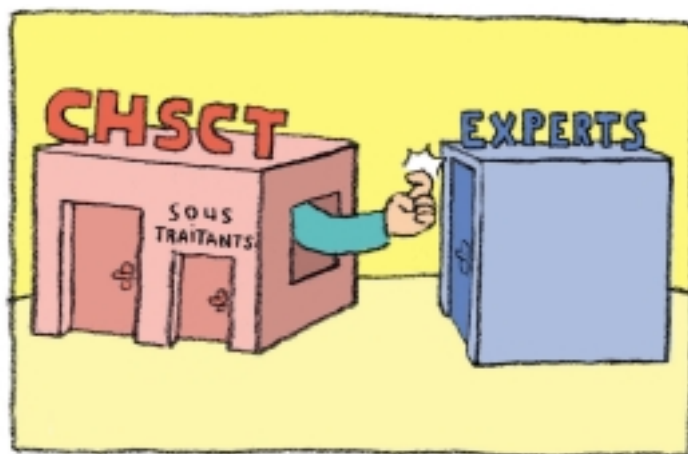


particuliers que l'intervention du sous-traitant peut présenter en raison de la nature de l'activité de l'installation classée ou de sa proximité. Les modalités pratiques de cette formation spécifique – contenu, mise en œuvre, renouvellement – pourront être prévues par voie d'accord collectif.

Le rôle renforcé des CHSCT

En matière d'extension des droits et moyens des CHSCT, il convient d'abord de souligner que certaines de leurs réunions sont désormais ouvertes aux représentants de l'entreprise sous-traitante, qui y disposent de voix consultatives. Par ailleurs, les CHSCT doivent être informés de tout incident ayant pu entraîner des conséquences graves. Ils doivent être consultés sur la liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation. Dans ce cas, la liste précise lesquels ne peuvent être confiés à des travailleurs

temporaires ou exigent la présence d'au moins deux personnes qualifiées. Les CHSCT doivent également être consultés avant toute décision de confier à un sous-traitant des activités susceptibles de présenter des risques particuliers jusqu'alors exercées par des salariés de l'établissement. Pour répondre à ce notable accroissement de leurs tâches, un accroissement de 30 % du temps de délégation est attribué aux membres des CHSCT. Parallèlement, une augmenta-



tion du nombre des membres de la délégation du personnel est rendue possible par voie d'accord collectif entre partenaires sociaux dans l'entreprise. L'accès du CHSCT à l'information est étendu : lors de l'établissement du dossier de demande d'autorisation de l'installation classée, tous les documents doivent lui être adressés avant qu'ils ne le soient à l'autorité chargée de la protection de l'environnement. On notera également qu'il doit être informé de la présence, dans l'établissement, de l'autorité chargée de la police des installations et que cette même autorité est désormais informée de la tenue des réunions du comité et invitée à y assister lorsque des questions relatives à la sécurité des installations figurent à l'ordre du jour. En outre, indépendamment des formations supplémentaires dont peuvent bénéficier les membres des CHSCT, ils peuvent, en certaines circonstances, avoir recours à des experts extérieurs (par exemple en cas de danger grave en rapport avec l'installation). Enfin, la loi prévoit la création d'un comité in-

terentreprises de santé et de sécurité dans le périmètre des sites qui accueillent plusieurs entreprises classées.

Guy Schwartz
Illustrations :
François Olislaeger

Web

En quelques clics

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (Legifrance) www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=D EVX0200176L
- "Relevé analytique des textes officiels relatifs à l'hygiène et la sécurité parus du 1^{er} au 31 juillet 2003". INRS, 7 p. En format pdf sur : www.inrs.fr, rubrique actualités juridiques.
- Aribat J.-C. ; Aussel H. ; Avignon M. et coll. *Introduction à l'analyse du risque technologique dans les procédés chimiques*. INRS. ND 1675, 1988, 12 p. Version pdf sur : www.inrs.fr, recherche simple : ND 1675.
- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (dossier web INRS : www.inrs.fr, recherche simple : CHSCT)
- Le débat national sur les risques industriels (ministère de l'Écologie) : www.environnement.gouv.fr/dossiers/risques/risques-industriels/debat-national/risquesindus/som-risques.htm

Interview

La loi va favoriser la prévention des risques professionnels

Ingénieur-conseil régional adjoint à la Caisse régionale d'assurance maladie de Normandie, Jacques Brossais indique, avant même la publication de tous les décrets d'application, les apports prévisibles de la loi sur la prévention des risques technologiques et naturels, dite loi Bachelot.



En quoi la loi sur les risques technologiques majeurs, dite "loi Bachelot", peut-elle favoriser la prévention des risques professionnels dans les entreprises concernées, à savoir les installations à haut risque classées Seveso 2 ?

Jacques Brossais : La loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels adoptée le 30 juillet dernier par le Parlement est susceptible d'apporter un certain nombre d'éléments positifs à la prévention des risques professionnels. Le premier élément concerne la nécessité d'assurer une coordination entre trois entités dont les cultures sont très différentes : l'inspection du travail, les DIRE (directions régionales de l'industrie et de l'environnement)

et les CRAM (caisses régionales d'assurance maladie). Nous en mesurons d'autant mieux l'importance en Normandie que, au lendemain de l'accident d'AZF de septembre 2001 et pour répondre à une demande du ministère du Travail, une telle coordination avait été mise en place en Haute-Normandie. Auparavant, nos relations, qui étaient épisodiques, concernaient essentiellement l'inspection du travail et la DIRE lorsque cette dernière menait une enquête destinée à classer un établissement à risques technologiques. Avec la loi, cette coordination devrait jouer un rôle déterminant dans la mesure où il est à présent reconnu que la prévention du risque professionnel participe de celle du risque tech-

nologique. Se préoccuper de la maîtrise des procédures et de la formation du personnel contribue en effet à un meilleur contrôle des installations, donc à la réduction des dysfonctionnements. À cet égard, il convient de noter que, désormais, les inspecteurs des DIRE seront invités aux réunions des CHSCT, lesquels devront en outre être informés de leurs visites d'inspection. L'inspection du travail, la DIRE et la CRAM pouvant dès lors se retrouver au cours des réunions de CHSCT, ces comités participeront donc également à la coordination. Certes, dans les entreprises qui ont mis en œuvre un système de management intégré, il existe déjà une synergie entre les risques professionnels et les risques technologiques.

Mais le rapprochement s'effectuait plus particulièrement au travers de l'organisation interne de l'entreprise. Désormais, la loi devrait permettre également aux intervenants extérieurs de mieux se coordonner.

Quels sont les autres apports de la loi à la prévention des risques professionnels ?

J. B. : Le deuxième apport de la loi est qu'elle confère un rôle plus important aux CHSCT. Leurs prérogatives se sont accrues. En particulier, ils doivent être consultés avant toute décision de confier en sous-traitance une activité qui présente des risques. C'est incontestablement positif. Sauf qu'on est en droit de s'interroger sur les moyens dont ils disposeront pour remplir convenablement toutes leurs missions. Et malgré le crédit d'heures supplémentaires qui leur est accordé à cet effet, il est certain que les membres de ces comités vont se trouver confrontés à des problèmes de compétences et de formation. Il faut savoir, par exemple, que les études de dangers, qui sont souvent complexes et très techniques, nécessitent un niveau d'expertise élevé.

La sous-traitance sera-t-elle mieux contrôlée ?

J. B. : Sans aucun doute. Le problème de la sous-traitance est

crucial. Les entreprises sont de plus en plus nombreuses à externaliser certaines de leurs activités, notamment l'entretien et la maintenance. Or, une telle pratique introduit des risques supplémentaires parce que les intervenants extérieurs ne possèdent pas forcément la connaissance précise des installations sur lesquelles ils vont travailler, ni de tous les risques qu'elles présentent. La responsabilisation plus importante de l'entreprise donneuse d'ordres dans la mise en œuvre des moyens de prévention, les procédures de travail et la qualité des intervenants extérieurs sont donc un des apports essentiels de la loi, qui prévoit notamment une "formation pratique et appropriée aux risques particuliers de l'intervention". La prévention ne peut qu'y gagner. L'Union des industries chimiques (UIC), l'organisation professionnelle qui groupe bon nombre des entreprises concernées par Seveso 2, a signé en 2002 un accord avec ses partenaires sociaux, qui vise à mieux maîtriser l'accueil et les interventions des entreprises extérieures. La loi et cet accord manifestent bien la volonté de

mieux maîtriser les compétences et la formation des intervenants, ainsi que les procédures mises en œuvre.

Le travail de prévention des CRAM va-t-il en être changé ?

J. B. : Nous allons faire en sorte que la coordination dont j'ai parlé plus haut se mette en place à l'intérieur comme à l'extérieur des entreprises. Ce sera le moyen de mieux appréhender l'examen des problèmes de prévention des risques professionnels aussi bien que technologiques mais, cette fois, d'une manière concertée. On sait bien en effet que, si un accident technologique est souvent la conséquence de la défaillance d'un processus, ce dernier est piloté et géré par des hommes. À nous de faire en sorte que les procédés et les procédures soient intrinsèquement plus sûrs et les hommes qui les mettent en œuvre compétents et mieux formés.

Guy Schwartz
Illustrations :
François Olislaeger

